

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MARS 1852.

Crédits supplémentaires aux Budgets du Département de la Justice,
pour 1851 et 1852.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après l'art. 2 de la loi organique de la comptabilité de l'État, du 15 mai 1846, un Budget ne reste ouvert que pendant 22 mois à l'imputation des dépenses de l'année qui donne sa dénomination au Budget.

22 mois suffisent pour la liquidation et l'ordonnancement de la généralité des dépenses.

Mais il est toujours arrivé, alors même que les Budgets avaient une durée de 36 mois, que des comptes parvenaient tardivement à l'administration centrale, sans qu'il y eût de la faute de la part des créanciers. Ce qui est arrivé antérieurement à la loi de comptabilité doit, à plus forte raison, arriver depuis que les Budgets ne restent ouverts aux imputations que pendant 22 mois.

Je viens donc demander à la Législature une somme de fr. 27,693 01 ^{ce} pour dépenses arriérées se rapportant à des années antérieures à 1851; aux années 1848, 1849 et 1850.

Cette somme de fr. 27,693 01 ^{ce}, dont le détail se trouve consigné au projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de la Législature, est d'ailleurs insignifiante, au point de vue des voies et moyens pour la couvrir, si l'on considère qu'à la clôture du Budget de 1848, il restait un

encaisse de	fr.	643,582 34
s'élevant, pour 1849, à.		1,033,403 11
et, pour 1850, à.		1,956,669 73

Cependant si, à la clôture de chaque Budget, des sommes considérables restent généralement disponibles sur l'ensemble des allocations, il arrive quelquefois que des allocations spéciales sont reconnues insuffisantes ou sont épuisées même avant la clôture des Budgets.

Ce cas se présente pour deux allocations spéciales du Budget de 1851 et une allocation du Budget de 1852.

Au Budget de 1851, qui ne sera clos qu'au mois d'octobre prochain, il y a insuffisance de deux allocations affectées à l'imputation de frais de route dus à

deux membres de la commission de publication des anciennes lois et au contrôleur des constructions dans les prisons. L'insuffisance est de fr. 1,242 60 c^s sur les deux articles.

Quant à l'insuffisance, déjà reconnue, d'une allocation spéciale de 1852, elle concerne l'allocation de 135,000 francs pour l'établissement des écoles de réforme de Ruysselede. Je viens prier les Chambres d'augmenter cette allocation d'une somme de 46,000 francs, qui sera spécialement affectée à l'appropriation de l'école de réforme des filles à Beernem, sur la propriété récemment acquise à cet effet par le Gouvernement.

Cette augmentation n'est, au surplus, qu'une simple mesure de régularisation et de transfert, qui n'entraînera, en définitive, aucune augmentation du chiffre de 600,000 francs primitivement fixé par la Législature pour l'érection des écoles de réforme. Elle est compensée, d'une part, par une réduction de 21,000 francs sur l'allocation portée au Budget de 1851, somme restée forcément disponible par suite du retard apporté à l'organisation de l'école des filles; de l'autre, par une valeur de 25,000 francs de bois sur la propriété de Beernem, qui sera versée successivement au trésor au fur et à mesure des ventes dont la première a eu lieu le 15 mars dernier.

J'ai lieu de croire qu'en égard aux explications et aux développements qui précèdent, la Législature s'empressera d'accueillir le projet de loi que le Roi nous a chargés de lui présenter.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget des dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1851, fixé par la loi du 29 décembre 1850, est augmenté d'une somme de *douze cent quarante-deux francs soixante centimes* (fr. 1,242 60 c'), répartie comme suit :

CHAP. VI, ART. 21. Publication d'un recueil des anciennes loi, etc.	705	»
CHAP. X, ART. 47. Traitement et frais de route du contrôleur des constructions dans les prisons	537	60

ART. 2.

Le Budget des dépenses du même Département pour l'exercice 1852, fixé par la loi du 10 avril 1851, est augmenté :

- 1^o D'une somme de *quarante-six mille francs* (46,000 francs) pour l'établissement des écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans, chap. IX, art. 38. 46,000
- 2^o Pour imputation de dépenses concernant les exercices clos de 1850 et antérieurs, jusqu'à concurrence d'une somme de *vingt-sept mille six cent quatre-vingt-treize francs un centime* (fr. 27,695 01 c'), laquelle sera répartie, sous un chapitre XIII nouveau, conformément au détail suivant :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. — Administration centrale.

ART. 55. — Matériel de l'administration centrale, fr. 95 62 c.	95	62
ART. 56. — Frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'administration centrale, fr. 555 50 c.	555	50

§ 2. — Frais de justice.

ART. 57. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police .	1846-1849. fr.	74 50	8,955 88
	1848.	19 50	
	1849.	540 66	
	1850.	8,490 22	

§ 3. — Palais de justice.

ART. 58. — Constructions, réparations de Palais de justice, en 1850.	884	51
--	-----	----

§ 4. — Publications officielles.

ART. 59. — Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation</i> , en 1850	266	25
---	-----	----

§ 5. — Établissements de bienfaisance.

ART. 60. — Frais d'entretien et de transport d'indigents, en 1850. .	379	81
--	-----	----

§ 6. — Prisons.

ART. 61. — Frais d'entretien, d'habillement et de nourriture des détenus	1849. . . fr.	209 35	} 588 01
	1849-1850. .	100 45	
	1850. . . .	79 11	
ART. 62. — Frais d'habillement des gardiens, en 1850. . . .		251 86	
ART. 63. — Constructions nouvelles, réparations et entretien des prisons	1847. . . fr.	880 85	} 4,097 62
	1847-1849. .	233 95	
	1849. . . .	132 70	
	1849-1850. .	90 93	
	1850. . . .	2,756 19	
ART. 64. — Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets, la direction et la surveillance des constructions, en 1850		5,419 16	
ART. 65. — Entretien du mobilier dans les prisons	1847. . . fr.	639 12	} 1,270 10
	1849. . . .	6 10	
	1850. . . .	604 88	
ART. 66. — Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication, en 1850.		2,151 70	

§ 7. — Dépenses diverses.

ART. 67. — Dépenses diverses de toute nature, mais antérieures à 1851	5,000 »
	Fr. 73,695 01

ART. 3.

Les allocations portées aux articles 1 et 2 seront couvertes au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1852.

Donné à Laeken, le 29 mars 1852.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.